

Cote du document: WGG 2015/2/L.3
Point de l'ordre du jour: 4
Date: 3 juin 2015
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Représentation des États membres au sein des organes directeurs du FI DA

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Ra it Pertev
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: r.pertev@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Groupe de travail ad hoc sur la gouvernance — Deuxième réunion
Rome, 17 juin 2015

Pour: I nformation

Représentation des États membres au sein des organes directeurs du FIDA

Introduction

1. Le présent document fournit un aperçu de la représentation des États membres au sein des organes directeurs du FIDA et de son évolution dans le temps.

A. Conseil des gouverneurs

Composition

2. L'article 3.1 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole dispose que "peut devenir Membre du Fonds tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique".
3. Tous les États membres du FIDA sont membres du Conseil des gouverneurs et désignent un Gouverneur et un Gouverneur suppléant, en application de l'article 10 de la section III du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, qui dispose ce qui suit:
 - "1. Chaque Membre désigne un Gouverneur comme son principal représentant au Conseil des gouverneurs, ainsi qu'un suppléant.
 2. Tout Gouverneur et tout suppléant peuvent se faire accompagner de conseillers."

Présidence

4. Concernant la présidence du Conseil des gouverneurs, l'article 12 de la section IV du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs stipule ce qui suit:
 - "1. Tous les deux ans, le Conseil des gouverneurs élit, parmi les gouverneurs qui le composent, un Bureau constitué par un Président et deux Vice-Présidents, qui restent en fonction pendant deux ans et conservent leur poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
 2. Si l'un des membres du Bureau démissionne ou cesse d'être Gouverneur, il cesse d'exercer sa fonction et il est procédé à une élection spéciale lors de la session suivante, à moins que, par décision prise en dehors de toute réunion, il ne soit remplacé par le Gouverneur représentant le même Membre."

Observateurs

5. Concernant la participation de non-membres aux sessions du Conseil des gouverneurs, la section XIII du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que:

"Article 42 – Organisations et institutions coopérantes internationales

Les organisations et institutions internationales coopérantes peuvent participer aux réunions et aux travaux du Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions des accords qu'elles ont conclus avec le Fonds.

Article 43 – Autres organismes

1. Le Conseil des gouverneurs peut inviter à désigner des observateurs à toutes les réunions du Conseil, ou à certaines d'entre elles, tout État ou groupement d'États, susceptibles de devenir membres en application de l'article 3.1 de l'Accord, et toute organisation internationale visée à l'article 8.2 de l'Accord, ainsi que tout autre organisme.

2. Les observateurs désignés en vertu du paragraphe 1 ci-dessus peuvent participer aux travaux du Conseil des gouverneurs sur l'invitation du Président et avec l'approbation du Conseil."
6. À sa première session, en décembre 1977, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 77/VI et 77/VII. Dans la première d'entre elles, le Conseil des gouverneurs invitait les entités citées à l'article 8.2 de l'Accord¹ à nommer des observateurs à la deuxième session du Conseil des gouverneurs. Par la suite, le Conseil des gouverneurs, de concert avec le Conseil d'administration, a délégué au Président la faculté d'inviter les autres entités décrites à l'article 8.2 de l'Accord portant création du FIDA à nommer des observateurs à la session annuelle du Conseil des gouverneurs (résolution 78/IV).
7. Dans sa résolution 77/VII, le Conseil des gouverneurs i) invite le Saint-Siège à nommer un observateur aux sessions du Conseil des gouverneurs; et ii) autorise en outre le Président, de concert avec le Conseil d'administration, à inviter tout État non membre ou groupement d'États pouvant demander son admission comme Membre en vertu de l'article 3.1 de l'Accord et qui a indiqué son intention de devenir Membre non originaire du Fonds à nommer un observateur aux sessions du Conseil des gouverneurs auxquelles il est intéressé.
8. En septembre 1987, à sa trente et unième session, le Conseil d'administration a décidé d'autoriser le Président:
 - i) à inviter en qualité d'observateur à une session du Conseil des gouverneurs tout État non membre ayant manifesté le désir de demander à devenir membre du FIDA;
 - ii) à continuer d'inviter en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil des gouverneurs les organisations internationales et autres organismes énumérés dans l'annexe II du document EB 87/31/R.57; et
 - iii) à inviter à participer en qualité d'observateurs les organisations non gouvernementales énumérées dans l'annexe III du document EB 87/31/R.57, outre les organisations que le Conseil l'a déjà autorisé à inviter précédemment.

B. Consultations sur les reconstitutions des ressources du FIDA Composition

9. La section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA dispose que, "afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds [...]".
10. Les consultations afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes ont débuté en 1980. À sa troisième session, en janvier 1980, le Conseil des gouverneurs, à la lumière des objectifs du Fonds tels que décrits dans l'article 2 de l'Accord, et compte tenu de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources au profit de la production agricole des pays en développement, a examiné la question de savoir si les ressources du Fonds étaient suffisantes pour lui permettre de mener à bien ses opérations futures et, à l'issue de son examen, a

¹ Article 8, section 2 de l'Accord portant création du FIDA:

"Relations avec d'autres organisations, institutions et organismes

Le Fonds coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les autres organismes des Nations Unies. De même, il coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes gouvernementaux s'occupant de développement agricole. À cette fin, le Fonds recherche, dans ses activités, la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes susmentionnés, et, sur décision du Conseil d'administration, peut conclure des accords ou établir des relations de travail avec lesdits organismes."

adopté la résolution 14/III invitant le Président à tenir des consultations avec les États membres concernant les différents aspects de la reconstitution.

11. En décembre 1983, à sa septième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 25/VI établissant la Consultation sur la deuxième reconstitution des ressources du FIDA. Au total, 38 États membres ont participé à cette consultation, sur la base de la répartition ci-après:
 - Catégorie I: tous les membres
 - Catégorie II: tous les membres
 - Catégorie III: 6 membres²
12. En janvier 1988, à sa onzième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 48/XI établissant la Consultation sur la troisième reconstitution des ressources du FIDA et définissant la composition de la Consultation comme suit:
 - Catégorie I: tous les membres
 - Catégorie II: tous les membres
 - Catégorie III: 12 membres³
13. En janvier 1992, février 1999 et février 2002, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 71/XV, 112/XXII et 127/XXV établissant respectivement la Consultation sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA, la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA et la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA, sans modifier la répartition des membres parmi les catégories.
14. En février 2005, à sa vingt-huitième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 137/XXVIII établissant la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA et définissant la composition de la Consultation comme suit:
 - Liste A: tous les membres
 - Liste B: tous les membres
 - Liste C: 15 membres⁴
15. En février 2008, à sa trente et unième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 147/XXXI établissant la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, sans modifier la répartition des membres parmi les catégories.
16. En février 2011, à sa trente-quatrième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 160/XXXIV établissant la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA et définissant la composition de la Consultation comme suit:
 - Liste A: tous les membres
 - Liste B: tous les membres
 - Liste C: 18 membres⁵
17. En février 2014, à sa trente-septième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 180/XXXVII établissant la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA, sans modifier la répartition des membres parmi les catégories.

² Deux membres pour chaque groupe régional appartenant à la Catégorie III.

³ Quatre membres pour chaque groupe régional appartenant à la Catégorie III.

⁴ Cinq membres pour chaque sous-liste de la Liste C.

⁵ Six membres pour chaque sous-liste de la Liste C.

Présidence

18. En janvier 1980, à sa troisième session, le Conseil des gouverneurs a demandé au Président du FIDA de consulter les États membres du Fonds afin d'examiner si les ressources dont disposaient le FIDA étaient suffisantes. Les consultations sur les reconstitutions des ressources du FIDA étaient donc présidées par le Président du Fonds.
19. En janvier 1988, à sa onzième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 48/XI établissant la Consultation sur la troisième reconstitution des ressources du FIDA en disposant que "la Consultation se réunira sous la présidence du Président du Fonds".
20. En février 2011, à sa trente-quatrième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 160/XXXIV établissant la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA, présidée par Johannes F. Linn et définissant les fonctions du président de la Consultation.

Observateurs

21. En février 2002, à sa vingt-cinquième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 127/XXV établissant la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA, qui dispose que "la Consultation peut par la suite inviter à participer à ses travaux tous les autres États membres qu'elle estime susceptibles de faciliter ses délibérations". Ainsi, au cours des dernières années, un certain nombre de membres de la Liste C ont pris part aux consultations en qualité d'observateurs, et notamment:
 - FIDA6: 6 observateurs de la Liste C (2 de chaque sous-liste)
 - FIDA7: 5 observateurs de la Liste C (2 de la sous-Liste C1 et C2, et 1 de la Sous-Liste C3)
 - FIDA8: 6 observateurs de la Liste C (2 de chaque sous-liste)
22. À sa cent unième session, en décembre 2010, le Conseil d'administration a été invité à examiner le projet de résolution prévoyant l'établissement de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (document EB 2010/101/R.5), ainsi que le document présenté par la Sous-Liste C1 au nom de la Liste C pour la représentation de la Liste C à la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (document EB 2010/101/R.5/Add.1). Le Conseil a décidé d'accroître la représentation de la Liste C au sein de la Consultation, étant entendu qu'aucun État membre ne participerait en qualité d'observateur, conformément à l'extrait ci-après du procès-verbal de la cent unième session:

"Le Conseil d'administration approuve la participation de 18 membres de la Liste C ainsi que l'amendement correspondant du projet de résolution à soumettre au Conseil des gouverneurs lors de sa trente-quatrième session. Le Conseil est parvenu à ce compromis étant entendu qu'il n'y aura pas d'États membres observateurs."

C. Comité des émoluments

Composition

23. Le Comité des émoluments est un comité du Conseil des gouverneurs établi en vertu de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs.
24. En février 1993, à sa seizième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 76/XVI sur l'établissement d'un comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA, disposant que le Conseil:

"Décide:

- a) de créer un comité composé de neuf gouverneurs ou de leurs représentants, à raison de trois par catégorie [...], chargé d'examiner la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président du FIDA en relation avec ceux d'autres chefs d'institutions des Nations Unies et d'institutions financières internationales. Ce comité soumettra au Conseil des gouverneurs, par l'entremise du Conseil d'administration, un rapport sur la question ainsi qu'un projet de résolution pour adoption à sa prochaine session."

Le Comité était ainsi composé:

- Catégorie I: 3 membres
 - Catégorie II: 3 membres
 - Catégorie III: 3 membres
25. En février 2000, à sa vingt-troisième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 118/XXIII sur la reconstitution d'un comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA, disposant que le Comité serait composé de "neuf Gouverneurs ou de leurs représentants".
26. En septembre 2000, à sa soixante-dixième session, le Conseil d'administration a examiné le Rapport du Comité des émoluments sur les émoluments du Président du FIDA, précisant la composition du Comité, à savoir:
- Liste A: 4 membres
 - Liste B: 2 membres
 - Liste C: 3 membres
27. En février 2008, à sa trente et unième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 150/XXXI sur la reconstitution d'un comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA, qui ne modifiait pas la composition du Comité et la répartition des membres, à savoir neuf Gouverneurs ou leurs représentants (quatre de la Liste A, deux de la Liste B et trois de la Liste C).
28. En février 2011, à sa trente-quatrième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 163/XXXIV sur le rétablissement du comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA, qui ne modifiait pas la composition du Comité et la répartition des membres, mais approfondissait la question de la représentation en précisant que, agissant en vertu de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, le Conseil avait décidé que le Comité "sera composé de neuf Gouverneurs (quatre pour la Liste A, deux pour la Liste B et trois pour la Liste C) ou de leurs représentants; ses membres seront désignés par le président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs". Aux termes de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs:

"Article 15 – Constitution, composition et réunions

1. Le Conseil des gouverneurs peut créer des comités et d'autres organes subsidiaires et les saisir de n'importe quelle question pour examen et rapport².
2. Quand les circonstances ne permettent pas au Conseil des gouverneurs de choisir les membres des comités et des autres organes subsidiaires à participation limitée, il peut autoriser le Président à les désigner, de concert avec les membres du Bureau.
3. En règle générale, les comités ne siègent que pendant les sessions du Conseil des gouverneurs."

² À sa cinquième session, le 19 janvier 1982, le Conseil des gouverneurs a décidé qu'au lieu que soit constitué un Comité chargé des questions de procédure au début de chacune de ses sessions, tous comités qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir seraient constitués sur une base ponctuelle, de temps à autre, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement intérieur.

Présidence

29. Les réunions du Comité des émoluments qui se sont tenues entre février 1993 et février 1994 étaient présidées par le Royaume-Uni.
30. Les réunions du Comité des émoluments qui se sont tenues entre février 2000 et février 2001 étaient présidées par la Finlande.
31. Les réunions du Comité des émoluments qui se sont tenues entre février 2008 et février 2009 étaient présidées par le Mexique.
32. Les réunions du Comité des émoluments qui se sont tenues entre février 2011 et février 2013 étaient présidées par l'Allemagne.

Observateurs

33. En février 2012, à sa trente-cinquième session, le Conseil des gouverneurs a pris note de la proposition avancée par le Comité des émoluments, telle que décrite dans le document GC 35/INF.3, visant à permettre aux membres et membres suppléants du Conseil d'administration de suivre les débats en tant qu'observateurs sans droit de parole, depuis une salle d'écoute.

D. Conseil d'administration

Composition

34. En décembre 1977, à sa première session, le Conseil des gouverneurs a examiné le projet de Règlement intérieur du Conseil d'administration et a invité les différentes catégories à annoncer quels sont les États élus comme Membres et Membres suppléants, conformément aux articles 6.5 a) et 5 b) de l'Accord, et il a délégué au Conseil le pouvoir d'adopter son Règlement intérieur. Le Conseil d'administration se composait donc de 18 membres et de 18 membres suppléants répartis comme suit:
 - Catégorie I: 6 membres + 6 membres suppléants
 - Catégorie II: 6 membres + 6 membres suppléants
 - Catégorie III: 6 membres + 6 membres suppléants
35. La durée du mandat des membres et des membres suppléants appartenant aux Catégories I et II était fixée à trois ans. La durée du mandat des membres et des membres suppléants appartenant à la Catégorie III allait de un à trois ans.
36. En décembre 1977, durant sa première session, le Conseil d'administration a adopté le Règlement intérieur du Conseil d'administration qui, à l'article 7 de la section III, stipule ce qui suit:

"Chaque membre et chaque suppléant participant à une session du Conseil sont représentés par le représentant dont le nom est communiqué au Président par les voies officielles choisies par l'État intéressé. Le Président communique périodiquement la liste de ces représentants, avec les modifications qui lui ont été notifiées²."

² À sa première session, le 14 décembre 1977, le Conseil d'administration a pris acte du fait que le Conseil d'administration est formé des États membres du FIDA. Chaque Membre et chaque Membre suppléant nomment un représentant pour une durée correspondant à la période pendant laquelle l'État qu'il représente a qualité de Membre. Si, pour une raison précise, un Membre ou un Membre suppléant désire changer son représentant au Conseil d'administration, il lui est loisible de le faire. Si un Membre ne peut participer à une réunion pour cause de maladie soudaine ou pour toute autre raison inopinée, il peut être remplacé pendant son absence par un Membre suppléant.

37. En décembre 1978, à sa deuxième session, le Conseil des gouverneurs a noté que les États membres d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes avaient organisé des élections afin de pourvoir les postes devenus vacants du fait de l'expiration des mandats relatifs à ces régions, et avaient élu deux nouveaux membres et membres suppléants dans la Catégorie III, pour un mandat de trois ans.
 38. La structure du Conseil d'administration et la répartition des membres et des membres suppléants sont restées inchangées jusqu'en février 1997, date à laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa vingtième session, a adopté la résolution 87/XVIII sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA et a décidé de l'entrée en vigueur immédiate de la résolution 86/XVIII modifiant la structure de gouvernance du Fonds. En vertu de ce nouveau cadre, la répartition des différents États membres au Conseil d'administration a été modifiée, reflétant également la nouvelle décomposition des voix originelles en voix de Membre et voix de contribution. De plus, avec le nouveau cadre de la structure de gouvernance, les pays appartenant auparavant à la Catégorie I ont été reclassés en pays de la Liste A, ceux de la Catégorie II en pays de la Liste B, et ceux de la Catégorie III en pays de la Liste C, qui se compose des sous-listes ci-après: C1 pour les pays d'Afrique; C2 pour les pays d'Europe, d'Asie et du Pacifique; et C3 pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. De plus, la résolution 86/XVIII a établi que tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration appartenant aux Listes A, B et C auraient un mandat de trois ans.
 39. La résolution 86/XVIII modifie par ailleurs l'article 40.1 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, qui spécifie que les Membres à l'égard desquels il existe une provision comptable concernant le paiement de leur contribution aux ressources du Fonds sont exclus des Membres susceptibles d'être élus ou nommés au Conseil d'administration.
 40. En conséquence, le Conseil d'administration sera toujours composé de 18 membres et de 18 membres suppléants, désormais répartis comme suit:
 - Liste A: 8 membres + 8 membres suppléants
 - Liste B: 4 membres + 4 membres suppléants
 - Liste C: 6 membres + 6 membres suppléants
 41. Par ailleurs, il a été décidé que, pour ce qui est des accords entre les pays de la Sous-Liste C1 et ceux de la Sous-Liste C2 concernant l'échange de sièges, toute modification de la durée officielle du mandat devrait être entérinée par le Conseil des gouverneurs.
- Présidence
42. Conformément aux articles 9 et 10 de la section IV du Règlement intérieur du Conseil d'administration:

"Article 9 Président

Le Président du Fonds est président du Conseil d'administration. Il participe aux réunions du Conseil sans droit de vote.

Article 10 Président par intérim

1. En l'absence du président, le Conseil désigne le représentant d'un membre comme président de la réunion. Le représentant faisant fonction de président participe aux séances du Conseil en cette qualité, et non en tant que représentant d'un membre; il peut néanmoins exercer son droit de vote.
2. Pendant la réunion, la personne faisant fonction de président dispose des mêmes pouvoirs dans le Conseil d'administration que le Président lorsqu'il assume les fonctions de président du Conseil d'administration."

Observateurs

43. Conformément à l'article 8 de la section III du Règlement intérieur du Conseil d'administration:

"En plus des représentants des membres et des suppléants ainsi que du Président, ne sont admis aux réunions du Conseil d'administration que les membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet. Le Conseil peut aussi inviter des représentants des organisations et institutions coopérantes internationales ou toute personne, y compris les représentants d'autres Membres du Fonds, à présenter leurs points de vue sur toute question particulière soumise au Conseil."
44. En décembre 1997, à sa soixante-deuxième session, le Conseil d'administration a explicité l'article 8 en précisant que, sous réserve de l'assentiment du Président, un observateur pouvait assister à une quelconque session du Conseil. Les observateurs sont admis à la demande soit d'un État membre représenté au Conseil d'administration, soit d'une organisation/institution. Ces invitations ne peuvent être renouvelées à la même personne.
45. En septembre 2002, à sa soixante-dix-septième session, le Conseil d'administration a examiné la Procédure d'examen de l'exposé des options et stratégies d'intervention par pays (COSOP) par le Conseil d'administration (document EB 2002/77/R.12), dans le cadre de laquelle le Conseil dispose que, "lorsqu'un COSOP est examiné par le Conseil à une session durant laquelle le pays concerné n'est pas membre du Conseil, il conviendrait d'inviter un représentant de ce pays à participer à cette session".
46. En septembre 2010, à sa centième session, le Conseil d'administration a approfondi la question de la participation des représentants des États membres qui ne sont pas membres du Conseil aux réunions du Conseil et de ses comités subsidiaires ainsi qu'aux sessions des groupes de travail, et "a examiné le document concernant les observateurs sans droit de parole assistant aux débats du Conseil d'administration (EB 2010/100/R.38) et a décidé qu'à compter de la cent unième session, les observateurs sans droit de parole seront autorisés à assister aux débats, conformément aux propositions contenues dans ledit document EB 2010/100/R.38. La direction présentera un rapport sur les questions importantes lors de la session de décembre 2010 du Conseil d'administration." Par ailleurs, "sur la question de la participation aux séminaires informels [...], la direction accepte de permettre à une personne non membre du Conseil d'administration par État membre de suivre les travaux depuis la salle d'écoute, sous réserve que le Bureau du Secrétariat en ait été informé"⁶.
47. En décembre 2010, à sa cent unième session, le Conseil d'administration a pris note du document concernant les observateurs sans droit de parole assistant aux travaux du Conseil d'administration (EB 2010/101/INF.4/Rev.1), qui illustre les changements apportés en termes de participation des représentants ne siégeant pas au Conseil:

⁶ Extraits du procès-verbal de la centième session du Conseil d'administration.

"À l'issue des débats fructueux qui se sont déroulés sur ce thème durant la centième session, la direction a décidé que les mesures ci-après devaient être adoptées s'agissant des États membres ne siégeant pas au Conseil:

- a) invitation d'un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA (Afrique de l'Ouest et du Centre, Afrique orientale et australe, Proche-Orient et Afrique du Nord, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes) à assister aux sessions du Conseil d'administration à titre d'observateur sans droit de parole, pour les points de l'ordre du jour relatifs aux programmes d'options stratégiques pour le pays, aux propositions de projet et programme et aux propositions de don soumis à l'examen du Conseil. Les noms de ces représentants doivent être communiqués au Président par les coordonnateurs de liste;
 - b) invitation d'un seul représentant de chacun des États membres souhaitant assister aux délibérations du Conseil d'administration à suivre celles-ci, depuis la salle d'écoute, via le système de télévision en circuit fermé."
48. En avril 2013, à sa cent huitième session, le Conseil d'administration a approuvé la proposition contenue dans le document EB 2013/108/R.28 visant à autoriser les États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie à suivre les délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires en tant qu'observateurs sans droit de parole.

E. Comité d'audit

Composition

49. En septembre 1981, à sa treizième session, le Conseil d'administration a décidé de créer un comité ad hoc chargé des questions relatives à l'audit, étant entendu que la composition et le mandat de ce comité seraient définis ultérieurement.
50. En décembre 1981, à sa quatorzième session, le Conseil d'administration a examiné le mandat du Comité de vérification des comptes (désormais dénommé "Comité d'audit") proposé dans le document EB 81/14/R.74 et en vertu duquel:
- "1. Le Comité de vérification des comptes se composera d'un membre appartenant à chacune des catégories I, II et III; chaque membre aura un suppléant qui, en cas d'empêchement du membre, sera habilité à participer aux réunions du Comité de vérification des comptes. Le quorum sera atteint lorsque la majorité des membres seront présents.
 - 2. Le membre et le membre suppléant représentant chaque catégorie seront nommés pour une durée de deux ans. Toutefois, lorsque le mandat restant à couvrir au sein du Conseil d'administration du membre ou du suppléant que l'on envisage de nommer est inférieur à deux ans, l'intéressé peut être nommé pour la durée plus courte considérée.
 - 3. Le Président procédera à la nomination des membres du Comité de vérification des comptes et de leurs suppléants après avoir procédé à des consultations et avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration."

Le Conseil a décidé de renvoyer l'examen de ce point à sa quinzième session.

51. En avril 1982, à sa quinzième session, le Conseil d'administration a adopté dans ses grandes lignes le mandat du Comité d'audit énumérant les États membres nommés par le Conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, pour occuper les fonctions de membre et de membre suppléant du Comité d'audit, étant entendu que tous deux assisteraient aux réunions du Comité. La répartition des membres et des membres suppléants au sein du Comité d'audit a été établie comme suit:

- Catégorie I: 1 membre + 1 membre suppléant
 - Catégorie II: 1 membre + 1 membre suppléant
 - Catégorie III: 1 membre + 1 membre suppléant
52. Pour garantir la transmission des savoirs et de l'expérience aux futurs membres afin que ceux-ci soient à même d'appréhender pleinement leur rôle et leurs attributions, le Comité d'audit a recommandé que, pour chaque catégorie, les deux membres nommés au Comité soient des membres ou des membres suppléants du Conseil d'administration et soient nommés en qualité de membres à part entière du Comité.
53. En avril 1984, à sa vingt et unième session, le Conseil d'administration a pris note du rapport du Comité d'audit tel qu'il figure dans le document EB 84/21/R.4, et a approuvé les recommandations du Comité concernant la composition et le mandat de ses membres:
- "i) les deux membres de chaque catégorie nommés au Comité peuvent être soit un membre soit un membre suppléant du Conseil d'administration et seront nommés membres à part entière du Comité;
 - ii) pour assurer la continuité des travaux du Comité, il est souhaitable qu'au moins un membre continue de siéger au Comité pour le mandat successif, quoique la décision finale touchant la continuité ou le roulement dans la composition du Comité incombe à chaque catégorie;
 - iii) le Président du Comité devrait représenter les trois catégories de membres et être choisi par le Comité, parmi ses six membres nommés, pour une période d'un an; lorsque le Président est désigné, la catégorie parmi les membres de laquelle il a été choisi élira un membre remplaçant pour représenter ladite catégorie au Comité."
54. La composition du Comité d'audit a donc été revue et est désormais la suivante:
- Catégorie I: 2 membres
 - Catégorie II: 2 membres
 - Catégorie III: 2 membres
55. Par ailleurs, l'élection d'un président suppose la présence d'un autre État membre en remplacement de celui assurant la présidence.
56. La composition du Comité et la durée du mandat de ses membres sont restées inchangées jusqu'en septembre 1997, date à laquelle le Conseil d'administration a examiné la proposition figurant dans le document EB 97/61/R.30, visant à harmoniser la composition du Comité d'audit avec la nouvelle composition du Conseil d'administration.
57. En septembre 1997, à sa soixante et unième session, et après consultation des représentants des trois listes au Conseil, ce dernier a décidé que le Comité d'audit serait composé de neuf membres répartis comme suit:
- Liste A: 4 sièges
 - Liste B: 2 sièges
 - Liste C: 3 sièges
58. Il a par ailleurs été décidé d'harmoniser le mandat du Comité d'audit avec celui du Conseil d'administration et, par conséquent, de le porter à trois ans au lieu de deux.
59. En septembre 2009, à sa quatre-vingt-dix-septième session, le Conseil d'administration a examiné le Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit (EB 2009/97/R.50/Rev.1), en vertu duquel:
- "1.1 Le Conseil d'administration, agissant en vertu de l'article 11 de son Règlement intérieur, constitue par la présente le Comité d'audit.

1.2 Le Comité d'audit se compose de neuf Membres ou Membres suppléants du Conseil d'administration nommés par le Président en application de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, comme suit: quatre membres de la Liste A, deux membres de la Liste B et trois membres de la Liste C. La durée du mandat des membres du Comité d'audit est de trois ans.

1.3 Le Comité élit son président parmi les membres appartenant à la Liste A. En cas d'absence du président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence est assumée provisoirement par un autre membre appartenant à la liste A, choisi par le Comité."

Cela n'a eu aucune incidence sur la composition du Comité ou la répartition de ses membres.

Présidence

60. En septembre 1982, à sa seizième session, le Conseil d'administration a pris note du rapport du Comité d'audit tel que présenté dans le document EB 82/16/R.50, concernant l'accord du Comité pour que le Règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique, mutatis mutandis, à ses propres débats, sous réserve de l'amendement de l'article 3 figurant à l'annexe A:

"Le Comité élit son président. En cas d'absence du Président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence sera assumée provisoirement par un autre membre choisi par le Comité."

61. En avril 1984, le Conseil d'administration a pris note du rapport du Comité d'audit tel que présenté dans le document EB 84/21/R.4 et a approuvé les recommandations du Comité concernant le rôle du président, son élection et la durée de son mandat. Ci-après un extrait du procès-verbal de la vingt et unième session:

"Le Président du Comité devrait représenter les trois catégories de membres et être choisi par le Comité, parmi ses six membres nommés, pour une période d'un an; lorsque le Président est désigné, la catégorie parmi les membres de laquelle il a été choisi élira un membre remplaçant pour représenter ladite catégorie au Comité."

62. En septembre 1997, à sa soixante et unième session, le Conseil d'administration a décidé que le Comité d'audit serait composé de neuf membres, que son mandat serait aligné sur celui du Conseil d'administration et que la présidence devrait être assurée par un membre du Comité pour la durée de son mandat et serait toujours réservée à un membre de la Liste A. Ci-après un extrait du procès-verbal de la soixante et unième session du Conseil d'administration:

"Ces sièges comprennent celui du président. La présidence du Comité de vérification des comptes sera toujours réservée aux pays de la Liste A."

Observateurs

63. Conformément au Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit, approuvé par le Conseil d'administration en 2009 (EB 2009/97/R.50/Rev.1), les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité d'audit peuvent assister aux réunions du Comité en tant qu'observateurs, exception faite des réunions prévues en application des paragraphes 2.6 i), ii) et iii) du Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit.

64. La participation de représentants d'États non membres aux réunions du Comité d'audit fait suite à la décision du Conseil d'administration contenue dans le document EB 2013/108/R.28, visant à autoriser les États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie à suivre les délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires en tant qu'observateurs sans droit de parole.

65. En ce qui concerne la participation d'observateurs aux réunions du Comité d'audit, le Règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique mutatis mutandis.

F. Comité de l'évaluation

Composition

66. En décembre 1987, à sa trente-deuxième session, le Conseil d'administration, après avoir examiné la proposition et les informations contenues dans le document EB 87/32/R.91 et son additif, a décidé de créer, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, un Comité de l'évaluation qui, au sein du Conseil d'administration, serait chargé d'examiner les activités du Fonds en termes d'évaluation, et d'en rendre compte.
67. Le Conseil a décidé que le Comité de l'évaluation serait composé de trois membres du Conseil d'administration, pour chaque catégorie, nommés pour un mandat de deux ans, et d'un président que ces neuf membres choisiraient parmi eux. Un autre membre appartenant à la même catégorie que le président serait choisi pour remplacer celui-ci durant son mandat de président. Le Comité de l'évaluation serait donc composé de neuf membres répartis comme suit:
- Catégorie I: 3 membres
 - Catégorie II: 3 membres
 - Catégorie III: 3 membres
68. L'élection d'un président supposerait donc qu'un autre État membre remplace l'État membre assurant la présidence.
69. En avril 1993, à sa quarante-huitième session, le Conseil d'administration a pris note du rapport du Comité de l'évaluation présenté dans le document EB 93/48/R.25 et des informations contenues dans le document EB 93/48/R.26, et a approuvé la nomination d'un nouveau Comité de l'évaluation pour un mandat de trois ans.
70. La composition du Comité de l'évaluation et la durée du mandat des membres et du président sont restées inchangées jusqu'en septembre 1997, époque à laquelle le Conseil d'administration a examiné la proposition figurant dans le document EB 97/61/R.31, visant à aligner la composition du Comité de l'évaluation sur la nouvelle composition du Conseil d'administration.
71. En septembre 1997, à sa soixante et unième session, et après consultation des représentants au Conseil des trois listes, le Conseil a décidé que le Comité de l'évaluation se composerait désormais de neuf membres répartis comme suit:
- Liste A: 4 sièges
 - Liste B: 2 sièges
 - Liste C: 3 sièges
72. Par ailleurs, il a été décidé d'harmoniser la durée du mandat du Comité de l'évaluation avec celle du Conseil d'administration, soit trois ans.
73. En mai 2011, durant sa cent deuxième session, le Conseil d'administration a approuvé le mandat et le règlement intérieur du Comité de l'évaluation (EB 2011/102/R.47/Rev.1) en disposant ce qui suit:
- "1. Constitution et composition
 - 1.1. Le Conseil d'administration, agissant en vertu de l'article 11 de son Règlement intérieur, constitue par la présente le Comité de l'évaluation.
 - 1.2. Le Comité de l'évaluation se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration nommés par le Président en application de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, comme suit: quatre membres de la Liste A, deux

membres de la Liste B et trois membres de la Liste C. La durée du mandat du Comité de l'évaluation est de trois ans.

- 1.3. Le Comité élit son président parmi les membres appartenant aux Listes B ou C. En cas d'absence du président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence est assumée provisoirement par un autre membre appartenant aux Listes B ou C choisi par le Comité.
- 1.4. Le Secrétaire du Fonds occupe les fonctions de secrétaire du Comité. Le Directeur du Bureau de l'évaluation du FIDA¹ (ci-après dénommé le «Bureau») fournit un appui technique."

¹ Afin de tenir compte de la fonction du Bureau de l'évaluation du FIDA et de garantir la cohérence avec la nomenclature utilisée par d'autres IFI, la Politique révisée de l'évaluation au FIDA stipule que le Bureau sera désormais appelé "Bureau indépendant de l'évaluation".

Ce qui précède n'a eu aucune incidence sur la composition du Comité de l'évaluation ou la répartition de ses membres.

Présidence

74. En décembre 1987, à sa trente-deuxième session, le Conseil d'administration a créé le Comité de l'évaluation et a défini sa composition, son rôle, son mandat et l'élection de son président. Ci-après un extrait du procès-verbal de la trente-deuxième session du Conseil:

"[...] un président élu parmi ces neuf membres; un autre membre appartenant à la même catégorie que le président serait nommé pour le remplacer pendant son mandat."
75. En septembre 1997, à sa soixante et unième session, le Conseil d'administration a décidé que le Comité de l'évaluation serait composé de neuf membres; que son mandat serait harmonisé avec celui du Conseil d'administration; que la présidence serait assurée par un membre du Comité pour la durée de son mandat et serait réservée à un pays des Listes B ou C; et que la rotation du président serait réservée aux pays des Listes B et C. Ci-après un extrait du procès-verbal de la soixante et unième session du Conseil:

"Ces sièges comprennent celui du président. La présidence du Comité de l'évaluation sera toujours réservée aux pays des Listes B et C [...]. Des discussions auront lieu ultérieurement entre les pays des Listes B et C en ce qui concerne la rotation de la présidence."

Observateurs

76. Conformément au mandat et au règlement intérieur du Comité de l'évaluation, approuvés par le Conseil d'administration en 2011 (EB 2011/102/R.47/Rev.1), les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Comité de l'évaluation peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs, sauf lorsque les points examinés sont ceux envisagés au paragraphe 3.1 i) du mandat et du règlement intérieur du Comité de l'évaluation.
77. La participation de représentants d'États non membres aux sessions du Comité de l'évaluation fait suite à la décision du Conseil d'administration figurant dans le document EB 2013/108/R.28, autorisant les États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie à suivre les délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires en tant qu'observateurs sans droit de parole.
78. En ce qui concerne la participation d'autres observateurs aux sessions du Comité de l'évaluation, le Règlement intérieur du Conseil d'administration s'applique mutatis mutandis.

G. Groupe de travail sur le Système d'allocation fondé sur la performance

Composition

79. À sa vingt-sixième session, tenue en février 2003, le Conseil des gouverneurs est convenu que le Conseil d'administration appliquerait désormais de façon plus systématique le principe de l'allocation fondée sur la performance prévu par les Principes et critères en matière de prêts, sur le modèle des approches en usage dans d'autres institutions financières internationales (IFI), et adopterait à cette fin un Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP). Il a en outre délégué au Conseil d'administration le pouvoir de définir dans le détail la conception et la mise en œuvre de ce système.
80. En septembre 2003, à sa soixante-dix-neuvième session, le Conseil d'administration a approuvé le SAFP, tel qu'élaboré dans le document EB 2003/79/R.2/Rev.1 et modifié par le document EB 2003/79/C.R.P.3, définissant le rôle du Conseil d'administration.
81. En février 2006, à sa vingt-neuvième session, le Conseil des gouverneurs a approuvé le Rapport de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA (GC 29/L.4) et a pris note du Rapport de situation sur la mise en œuvre du Système d'allocation fondé sur la performance (GC 29/L.9 et GC 29/L.9/Add.1). Le document GC 29/L.4 stipule notamment que "le Conseil d'administration pourrait souhaiter créer un groupe de travail chargé de se pencher sur les questions pertinentes du système existant".
82. En avril 2006, durant sa quatre-vingt-septième session, le Conseil d'administration a accepté la suggestion figurant dans le document GC 29/L.4, à savoir créer un groupe de travail chargé d'élucider les questions qui surgissent au fur et à mesure de l'application du SAFP.
83. En décembre 2006, à sa quatre-vingt-neuvième session, le Conseil d'administration a été informé du mandat et de la composition du groupe de travail ainsi que de l'élection de son président. Le groupe de travail se compose de neuf membres, dont le président, répartis comme suit:
- Liste A: 4 sièges
 - Liste B: 2 sièges
 - Liste C: 3 sièges
84. En février 2009, à sa trente-deuxième session, le Conseil des gouverneurs a approuvé le Rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA demandant au Conseil d'administration d'inviter le groupe de travail sur le SAFP à poursuivre ses travaux et à examiner aussi les pratiques adoptées par d'autres IFI afin d'apporter des améliorations au système. Le Groupe de travail sur le SAFP examinera et évaluera toutes les propositions, qui seront ensuite soumises au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs pour examen et approbation.
85. En avril 2009, à sa quatre-vingt-dix-septième session, le Conseil d'administration a été invité à examiner la composition du Groupe de travail sur le SAFP, afin d'en aligner la composition et le mandat sur ceux du Conseil d'administration. Cela n'a eu aucune incidence sur la composition du groupe de travail ou la répartition de ses membres.

Présidence

86. En décembre 2006, à sa quatre-vingt-neuvième session, le Conseil d'administration a pris connaissance du mandat et de la composition du groupe de travail ainsi que de l'élection de son président. Le groupe de travail serait composé de neuf membres, dont le président, répartis comme suit:

- Liste A: 4 sièges
- Liste B: 2 sièges
- Liste C: 3 sièges

87. L'Inde a assuré la présidence du Groupe de travail sur le SAFP jusqu'en mars 2010, puis a été remplacée par le Nigéria.

Observateurs

88. En application de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, "le Conseil peut créer des comités et d'autres organes subsidiaires composés de ses membres et leur transmettre toute question pour étude et rapport [...]. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le [Règlement intérieur du Conseil d'administration] s'applique, mutatis mutandis, aux travaux des comités et autres organes subsidiaires."